

# Obligations garanties: émission et surveillance, expositions

La Commission a proposé une directive et un règlement visant à établir un cadre européen unifié pour les obligations garanties. Le Parlement doit se prononcer en avril sur les textes résultant des négociations interinstitutionnelles.

## Contexte

Les [obligations garanties](#) sont des titres de créance émis par des établissements de crédit, qui sont généralement garantis par un panier de prêts hypothécaires ou de dettes du secteur public. Elles sont également définies par la double protection offerte à leurs détenteurs, la ségrégation des actifs de leur panier de couverture, le surnantissement et des cadres de surveillance stricts. Ces obligations existent de longue date en Europe et leur volume sur les marchés de l'Union est considérable, mais elles sont principalement émises dans [cinq États membres](#). De plus, les cadres réglementaires nationaux varient considérablement en ce qui concerne la surveillance et la composition du panier de couverture. Enfin, bien que les obligations garanties jouissent de traitements réglementaires préférentiels ainsi que, pour les obligations de qualité supérieure, d'un traitement prudentiel préférentiel au titre du [règlement sur les exigences de fonds propres](#) (CRR), il n'existe pas de définition d'«obligations garanties» commune aux divers régimes réglementaires nationaux; par conséquent, des types d'obligations différents peuvent bénéficier du même traitement.

## Proposition de la Commission européenne

Pour remédier à ce problème, la Commission a adopté deux propositions: d'une part, une [directive](#) visant à définir les caractéristiques de l'instrument, à identifier quels actifs peuvent être considérés comme éligibles pour le panier garantissant les titres de créance et à établir des règles pour la protection des investisseurs; et d'autre part, un [règlement](#) modifiant, dans le CRR, les conditions relatives aux obligations garanties dans les bilans des banques qui bénéficient d'un traitement prudentiel allégé.

## Position du Parlement européen

Le [texte de compromis](#) de la directive comprend deux labels, l'un pour les obligations garanties ordinaires et l'autre pour celles de qualité supérieure, qui encadrent l'émission d'obligations garanties. L'article sur les actifs de couverture éligibles est désormais plus précis et introduit des exigences particulières pour les actifs utilisés comme sûreté et les entreprises publiques qui se portent garantes des obligations garanties (surnantissement de 10 %). Les structures de regroupement d'obligations garanties intragroupe seront soumises à des exigences spécifiques, tandis que les règles relatives au financement conjoint sont simplifiées. De plus, les exigences pour la composition du panier de couverture restent flexibles. Quant au rapport sur l'équivalence des régimes de pays tiers que la Commission est tenue de présenter, le délai a été raccourci, passant de trois ans à deux ans après l'entrée en vigueur des dispositions. Enfin, le texte modifié comprend l'obligation pour la Commission de présenter au Parlement et au Conseil, dans un délai de trois ans, un rapport sur la mise en œuvre de la directive en ce qui concerne le niveau de protection des investisseurs et l'évolution de la situation concernant l'émission d'obligations garanties dans l'Union. La Commission doit également réaliser une étude et consulter l'Autorité bancaire européenne et la Banque centrale européenne sur la possibilité de créer des «[billets garantis européens](#)».

En ce qui concerne la proposition de règlement modifiant le CRR, le [texte convenu](#) remanie l'article 129, paragraphe 1, point c, afin d'inclure les expositions sous forme de contrats dérivés et de dépôts à court terme dont la durée n'excède pas 100 jours. De plus, les expositions sous forme de dépôts à court terme et de contrats dérivés sur des établissements de crédit qui relèvent du troisième échelon de qualité de crédit

ne doivent quant à elles pas dépasser 8 % de l'exposition totale de l'encours nominal des obligations garanties de l'établissement de crédit émetteur.

Rapports en première lecture: 2018/0042(COD) et 2018/0043(COD); Commission compétente au fond: ECON; Rapporteur: Bernd Lucke (ECR, Allemagne). Pour de plus amples informations, reportez-vous à notre [note d'information](#) «Législation européenne en marche» consacrée à ce sujet.

